



APATRIDIE ET LE DROIT À UNE NATIONALITÉ EN EUROPE : PROGRÈS, DÉFIS ET OPPORTUNITÉS

Conférence Internationale
et réunion technique d'experts

" Lorsque vous séparez l'apatridie d'une personne, vous la séparez des droits qu'elle a et de la façon dont elle devrait être traitée. "



www.coe.int/cdcj

Rapport Final



APATRIDIE ET LE DROIT À UNE NATIONALITÉ EN EUROPE : PROGRÈS, DÉFIS ET OPPORTUNITÉS

**Conférence Internationale
et réunion technique
Strasbourg, 23-24 septembre 2021**

Conseil de l'Europe

Édition anglaise:

Statelessness and the right to a nationality in Europe: progress, challenges and opportunities. – Final Report

Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu du texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, 2022 ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance concernant ce document doit être adressée à la Division de la coopération juridique, Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit, DGI-CDCJ@coe.int).

Ce rapport a été présenté au Comité européen de coopération juridique (CDCJ lors de sa 98e réunion plénière (1-3 juin 2022), à l'occasion de laquelle le comité a approuvé sa publication.

Photos: Conseil de l'Europe,
© Shutterstock
Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
© Council of Europe, juillet 2022

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
RÉUNION TECHNIQUE D'EXPERTS	8
SÉANCE 1 – IDENTIFIER ET PROTÉGER LES APATRIDES EN EUROPE	9
I. Etablissement et mise en œuvre des procédures de détermination de l'apatridie et des garanties procédurales, y compris l'accès à l'assistance judiciaire et l'évaluation des preuves	9
II. Accès à un titre de séjour et aux droits connexes pour les apatrides reconnus, notamment aux soins de santé et aux droits socio-économiques, tel que l'accès à l'emploi.....	11
SÉANCE 2 – PREVENIR ET REDUIRE L'APATRIDIE EN EUROPE, Y COMPRIS LES EVENTUELLES CONSEQUENCES DE L'APATRIDIE DES ENFANTS	12
I. Mise en œuvre des principes régissant l'acquisition et la privation de la nationalité et des critères connexes - Le rôle des juges et des autorités nationales	13
II. Prévenir l'apatridie des enfants et garantir des procédures	15
adaptées aux enfants.....	15
ACTIONS RECOMMANDÉES PAR LES EXPERTS	18
CONFÉRENCE INTERNATIONALE	19
PANEL DE HAUT NIVEAU : ERADIQUER L'APATRIDIE EN EUROPE : PROGRES, DEFIS ET OPPORTUNITES	21
SESSION 1 - RATIFICATION, MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION DES CONVENTIONS EUROPEENNES ET INTERNATIONALES SUR L'APATRIDIE – LE ROLE DES ETATS	22
SESSION 2 - UNIR LES FORCES POUR ERADIQUER L'APATRIDIE EN EUROPE	27
CONCLUSION	28
ANNEXE : Programme	30

INTRODUCTION

1. L'apatridie demeure aujourd'hui un problème majeur tant au niveau mondial qu'en Europe, malgré l'existence de traités internationaux pertinents qui visent à prévenir et à réduire ce phénomène et à protéger les apatrides. Le droit à une nationalité est reflété dans de nombreux traités internationaux largement ratifiés et est considéré comme une voie vers la jouissance d'une série d'autres droits¹. Il fait également partie de l'identité sociale d'une personne². Pourtant, d'après les dernières estimations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), quelque 535 000 apatrides, y compris ceux dont la nationalité est indéterminée, vivent en Europe³.

2. Les causes de l'apatridie sont multiples. Elle peut être le résultat de conflits de lois complexes en matière de nationalité, de la succession d'États, de déplacements forcés, de migrations historiques et contemporaines, de problèmes structurels dans l'enregistrement des naissances, ou de lacunes dans l'accès à la nationalité et dans les pratiques administratives en rapport. L'absence de nationalité pèse lourdement sur leur vie et la jouissance de leurs droits fondamentaux, notamment l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé, au logement et à la liberté de circulation. La pandémie de covid-19 a sans aucun doute aggravé leur situation déjà marginalisée.

3. En adoptant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030), les États membres se sont engagés à « ne laisser personne de côté » dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD) ; cet engagement ne peut être respecté que si toutes les personnes, y compris les apatrides, ont accès à la justice et à une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances. De nombreux ODD sont pertinents dans ce contexte, en particulier l'ODD 16 (Paix, justice et institutions efficaces), mais aussi les ODD 4, 5, 10 et 17.

4. Gardant à l'esprit ses [engagements](#) pris lors du [segment de haut niveau du HCR sur l'apatridie](#) en 2019 et son [Plan d'action sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe](#) (2021-2025), le Conseil de l'Europe, par l'intermédiaire du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), a décidé de s'unir avec

¹ L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme établit le droit de toute personne à une nationalité. L'article 7(2) de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 24(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipulent que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. La nature fondamentale du droit à une nationalité et l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité ont été rappelées par l'Assemblée générale dans la résolution RES/50/152 de 1996, dans laquelle l'AG a appelé les États à « adopter une législation sur la nationalité en vue de réduire les cas d'apatridie, conformément aux principes fondamentaux du droit international, en particulier en empêchant la privation arbitraire de la nationalité ». En Europe, cela se reflète dans les articles 4 et 6 de la Convention européenne sur la nationalité.

² Cour européenne des droits de l'homme, *Genovese c. Malte*, requête no [53124/09](#), §30, 11 octobre 2011.

³ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), [Tendances mondiales : Déplacement forcé en 2020](#) (anglais uniquement). Ce chiffre est basé sur les informations fournies par les gouvernements et d'autres sources.

le HCR pour sensibiliser l'opinion publique et promouvoir l'adhésion de ses 47 États membres aux conventions européennes et internationales relatives à la nationalité et à l'apatridie⁴, ainsi que leur mise en œuvre réussie.

5. Ces événements internationaux ont permis à plus de 130 experts d'échanger leurs points de vue sur la manière de contribuer avec succès à mettre fin à l'apatridie en Europe et à garantir les droits fondamentaux énoncés dans les traités internationaux et régionaux pertinents. Ces événements ont impliqué de hauts représentants des gouvernements des États membres, des autorités nationales ayant une expertise spécifique sur les questions de nationalité et d'apatridie, des juges, des représentants d'organisations internationales et régionales, des organisations de la société civile et des universitaires. Plusieurs personnes apatrides ont participé aux côtés des experts et ont présenté leurs propres messages et réflexions sur les questions débattues, qui sont inclus dans ce rapport⁵ et disponibles en format vidéo sur la page web de la conférence.⁶

RÉUNION TECHNIQUE D'EXPERTS 23 septembre 2021

6. La réunion a été ouverte par M. João Arsenio de Oliveira, président du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) du Conseil de l'Europe, et M. Andreas Wissner, représentant du HCR auprès des institutions européennes à Strasbourg, qui ont souhaité la bienvenue aux participants et les ont invités à échanger leurs informations, expériences et points de vue sur les moyens de traiter l'apatridie en Europe. Les participants ont été invités en particulier à :

- Discuter des tendances actuelles et les lacunes qui subsistent, à débattre des défis et des obstacles concrets, à promouvoir les bonnes pratiques concernant:
 - (i) l'identification des apatrides et garantie du respect de leurs droits et de leurs besoins de protection ; et
 - (ii) la prévention et réduction de l'apatridie en Europe, y compris les conséquences possibles de l'apatridie infantile.
- Identifier les domaines dans lesquels un soutien technique ciblé pourrait aider les États membres à élaborer et à mettre en œuvre des mesures appropriées face à l'apatridie ;
- Identifier les actions concrètes de suivi par les États membres, le Conseil de l'Europe et le HCR, et fournir d'autres suggestions de suivi, le cas échéant.

⁴ Conventions du Conseil de l'Europe : [Convention européenne sur la nationalité](#) (STE n° 166) ; [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États](#) (STCE n° 200) ; Conventions des Nations Unies : [Convention de 1954 relative au statut des apatrides](#) ; [Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie](#)

⁵ Ce rapport a été préparé avec la contribution du Prof. Dr Gerard-René de Groot, rapporteur général des événements, et de Mme Nina Murray (ENS) agissant comme rapporteur de session.

⁶ Voir la page [web de l'événement](#).

SÉANCE 1 – IDENTIFIER ET PROTÉGER LES APATRIDES EN EUROPE

7. L'identification et la protection des apatrides constituent ensemble le régime international de protection des apatrides et font partie des principaux objectifs de la politique mondiale sur l'apatridie.⁷ Cette première session visait à discuter de l'avantage d'établir et de mettre en œuvre des procédures de détermination de l'apatridie, en tant qu'outil utile pour les Etats, et de la manière de faire respecter les garanties procédurales dans ces procédures.

8. La session a été ouverte par le témoignage d'un orateur invité qui a partagé son expérience personnelle en tant qu'individu apatride. Dans son intervention percutante, il a expliqué comment le manque d'informations facilement disponibles sur l'apatridie, les difficultés d'accès à l'aide juridique et la longueur des procédures pour déterminer l'apatridie et permettre l'accès à la nationalité ont eu un impact non seulement sur l'exercice de ses droits, mais aussi sur son bien-être et ses opportunités de vie.

I. Etablissement et mise en œuvre des procédures de détermination de l'apatridie et des garanties procédurales, y compris l'accès à l'assistance judiciaire et l'évaluation des preuves

« Je reste un être humain avec les mêmes émotions et sentiments que tout le monde. Le processus de reconnaissance de l'apatridie est complexe, en réalité il n'y a pas de chemin facile pour être reconnu apatride et régulariser son séjour. »
(Raymond Santamaria)⁸

9. Une procédure de détermination de l'apatridie est un mécanisme permettant de déterminer si un individu est apatride. Au cours des dernières décennies, un nombre croissant d'Etats ont mis en place une procédure formelle de détermination de l'apatridie au sein de leur système juridique, bien qu'il n'existe pas de procédure standardisée en tant que telle concernant la manière dont ils déterminent l'apatridie. A ce jour, seuls quelques Etats membres du Conseil de l'Europe semblent avoir adopté de telles procédures⁹.

10. L'une des principales préoccupations qui est apparue au cours des discussions est le manque d'informations disponibles pour les individus sur l'apatridie et les procédures accessibles au niveau national. Les experts et les apatrides ont souligné la nécessité de sensibiliser les gens sur la façon d'accéder à ces procédures dans une langue et un format que le demandeur comprend (si nécessaire, via la traduction et/ou par des interprètes). Il a été noté que dans certains pays, les demandeurs ne sont pas en mesure d'initier eux-mêmes les procédures.

⁷ Voir, par exemple, HCR, Conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides, n° 106 (LVII), (6 octobre 2006); et Résolution de l'Assemblée générale n° A/RES/50/152 du 9 février 1996.

⁸ Voir aussi « [I am Human](#) », poème de Raymond Santamaria et son [témoignage](#).

⁹ Bulgarie, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, République de Moldova, Espagne, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

11. Les témoignages des apatrides présents à la réunion ont souligné que des améliorations procédurales restaient nécessaires, même dans les pays où une procédure de détermination de l'apatridie est en place.

12. L'accès à l'aide juridique a été souligné au cours de la discussion comme un élément clé de la détermination de l'apatridie. Il a été noté que dans la plupart des pays, l'accès à l'aide juridique était prévu pour les demandeurs d'asile ou d'autres demandes de protection internationale, mais qu'il n'était pas automatiquement disponible pour les apatrides.

13. Les experts ont souligné la complexité juridique des cas d'apatridie et la nécessité pour les demandeurs de bénéficier d'une assistance juridique expérimentée de la part d'avocats spécialisés dans le domaine de l'apatridie tout au long de la procédure de détermination et pas uniquement pendant la procédure judiciaire. Cet aspect, ainsi que le droit à un entretien individuel, ont été jugés importants pour améliorer à la fois la qualité et l'efficacité de la prise de décision.

14. La question de la charge de la preuve a été soulignée au cours de l'échange de vues. Les participants et les intervenants invités ont illustré les difficultés particulières rencontrées par les demandeurs pour prouver qu'ils n'ont aucune nationalité. Les experts ont recommandé que la charge de la preuve dans une procédure de détermination de l'apatridie soit partagée entre l'Etat et l'individu, car l'Etat est généralement mieux à même de mener les enquêtes nécessaires, y compris les enquêtes auprès d'autres Etats. Il est essentiel de prendre en compte un large éventail de preuves juridiques et factuelles que le demandeur pourrait être en mesure de fournir, notamment son témoignage et, s'ils sont disponibles, tout certificat de mariage, dossier de service militaire, certificats scolaires, certificats médicaux, documents d'identité et de voyage des parents directs, et enregistrement des témoignages oraux sous serment des voisins et des membres de la communauté. Le niveau de preuve doit tenir compte des difficultés inhérentes à la preuve de l'apatridie, et le statut d'apatride devrait en conséquence être établie à un « degré raisonnable ».

15. Une attention particulière a été accordée aux défis spécifiques en matière de preuve rencontrés par les enfants et les femmes lors des procédures de détermination de l'apatridie et à la nécessité d'éviter toute discrimination, en particulier pour les victimes d'abus ou d'exploitation, et pour les enfants non accompagnés.

16. L'attention a également été attirée sur la situation des personnes classées sous le statut de « nationalité inconnue/indéterminée », car ces personnes sont souvent enfermées dans les limbes sans aucun droit ni statut. A cet égard, les participants ont fait référence à la récente décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies [Zhao c. Pays-Bas](#) (*anglais uniquement*) du 28 décembre 2020, dans laquelle le Comité a estimé qu'il n'était pas acceptable d'enregistrer un enfant comme étant de nationalité indéterminée pour une période supérieure à 5 ans. Le Comité a conclu à une violation de l'article 24(3), lu seul et en conjonction avec l'article 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette décision fait écho aux principes énoncés dans les [Principes directeurs du HCR sur l'apatridie n° 4](#) - Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité par le biais des articles 1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

17. Une remarque générale a été faite sur la nécessité de disposer de meilleures données et statistiques sur les populations apatrides et sur les personnes de nationalité indéterminée. Les catégories de données disponibles diffèrent considérablement. Compte tenu de la coordination limitée existant dans ce domaine, il a été suggéré que le Conseil de l'Europe pourrait envisager d'organiser une discussion sur les données relatives à l'apatridie en Europe (en incluant d'autres parties prenantes pertinentes, telles qu'Eurostat). Le rôle des réseaux régionaux de la société civile dans la fourniture de données, de ressources, d'outils et d'analyses pour soutenir les Etats/parties prenantes a également été noté.

II. Accès à un titre de séjour et aux droits connexes pour les apatrides reconnus, notamment aux soins de santé et aux droits socio-économiques, tel que l'accès à l'emploi

*« Lorsque vous séparez l'apatridie d'une personne, vous la séparez des droits qu'elle a et de la façon dont elle devrait être traitée »
(Lynn Al-Khatib).*

18. Les activistes apatrides ont illustré comment l'absence de solution durable (c'est-à-dire l'accès à la naturalisation) peut avoir un impact émotionnel sur les apatrides en raison de l'incertitude causée par leur statut juridique et comment cela les affecte en tant qu'enfants et jeunes ayant des liens avec un pays, mais qui sont dans l'incertitude en raison du statut de leurs parents ou de l'absence de procédures de régularisation. Cet accès est souvent problématique et il est nécessaire d'accorder une attention particulière à cette question.

19. L'accès à un titre de séjour pour les apatrides peut être considéré comme faisant partie de la conception contemporaine d'un régime de protection des apatrides. Être autorisé à séjourner dans le pays est souvent la première étape et une condition préalable importante pour accéder à la nationalité, aux droits légaux et aux services essentiels, y compris ceux prévus par la Convention de 1954.

20. La plupart des Etats disposant d'une procédure de détermination de l'apatridie attachent un droit de séjour automatique à la reconnaissance d'un individu comme apatride. Cependant, dans une poignée de pays européens, ce n'est pas le cas, et beaucoup plus d'Etats ne disposent pas d'un mécanisme permettant de garantir les droits de la Convention de 1954 aux apatrides.

21. Les participants ont souligné les obstacles à la naturalisation rencontrés par les migrants/réfugiés apatrides et la manière dont l'article 32 de la Convention de 1954 (prescrivant de faciliter la naturalisation des apatrides) peut être mis en œuvre au mieux dans la pratique (par exemple, réduction des exigences en matière de résidence, exemptions des exigences en matière de documentation ou de test linguistique, exemption des exigences en matière de « bonne moralité »/de condamnation pénale, etc.). Il a été observé que dans certains pays, même les apatrides reconnus doivent prouver leur identité au moyen de documents afin d'accéder à la naturalisation. Dans d'autres Etats, les apatrides doivent payer des frais excessivement élevés pour leur naturalisation. Un certain nombre de pays permettent

de réduire le nombre d'années de résidence requis mais ne comptent que les années de résidence après la reconnaissance de l'apatridie (et parfois seulement après l'acquisition d'un permis de résidence permanent, ce qui peut prendre plusieurs années). A cet égard, des préoccupations ont été exprimées au cours de la discussion quant au fait que de nombreux apatrides ne sont pas en mesure de régulariser leur séjour et d'acquérir un droit de résidence précisément en raison de leur apatridie. Les experts ont appelé les Etats membres à ne pas exiger des apatrides qu'ils disposent déjà d'un permis de séjour avant de demander le statut d'apatride.

22. Il a été noté que les informations sur les lois sur la nationalité d'autres Etats ne sont pas facilement accessibles et qu'un examen approfondi pour déterminer l'apatridie pourrait nécessiter d'examiner non seulement les lois sur la nationalité d'aujourd'hui, mais aussi les lois antérieures. De même, des informations sont nécessaires sur la manière dont les lois sur la nationalité et l'accès à la nationalité sont mises en œuvre par les Etats dans la pratique, et l'accès aux connaissances spécialisées et à l'aide juridique est important dans ce contexte.

23. Une sensibilisation et une connaissance accrues des décideurs ont été jugées nécessaires en ce qui concerne les lois discriminatoires en matière de nationalité, en vertu desquelles les femmes n'ont pas les mêmes droits d'acquérir, de conférer ou de changer leur nationalité. Cette question est particulièrement pertinente dans le contexte migratoire, étant donné que les femmes de 25 pays du monde n'ont toujours pas les mêmes droits que les hommes de conférer leur nationalité à leurs enfants. Il a également été souligné que les femmes peuvent être confrontées à des obstacles liés au genre dans leur capacité à acquérir les documents civils requis pour les procédures de naturalisation ou d'enregistrement à l'état civil. Les exigences en matière de tests linguistiques/de citoyenneté pour la naturalisation peuvent également être intrinsèquement discriminatoires, car les femmes (et leurs enfants) peuvent être confrontées à des obstacles et à des désavantages si les tests et les procédures ne sont pas adaptés et répondent à leur situation spécifique.

24. Les experts ont souligné la nécessité d'améliorer la coordination entre les différentes autorités en contact avec les apatrides (organisme central chargé de la procédure de détermination, service de l'état civil, autorités chargées de la rétention administrative et du retour, et autres). La nécessité d'une information mieux adaptée aux personnes concernées a également été notée, ainsi que des outils et des ressources pour les fonctionnaires, tels que les manuels, les vidéos et les ressources Refworld du HCR, ainsi que ceux produits par les réseaux de la société civile tels que ENS (par exemple, l'index sur l'apatridie, les briefings (thématiques), les analyses).

SÉANCE 2 – PREVENIR ET REDUIRE L'APATRIDIE EN EUROPE, Y COMPRIS LES EVENTUELLES CONSEQUENCES DE L'APATRIDIE DES ENFANTS

25. Le droit international établit des normes pour la prévention et la réduction de l'apatridie, y compris l'apatridie infantile. Cette deuxième session visait à discuter des lacunes en suspens dans ces domaines, à partager les défis et les difficultés pratiques et à promouvoir les bonnes pratiques.

26. Au cours de la réunion, les experts ont souligné que l'élimination de l'apatridie nécessitait l'établissement de garanties juridiques dans le droit national et leur mise en œuvre dans la politique et la pratique, ainsi que l'implication d'une série d'acteurs. Des bonnes pratiques ont été identifiées et mentionnées pour soutenir les efforts de lutte contre l'apatridie.

27. L'une des oratrices invitées a expliqué les problèmes pratiques et juridiques auxquels elle a été confrontée et a partagé la charge émotionnelle à laquelle elle a été confrontée en tant qu'enfant apatride qui a grandi en ne connaissant que le pays dans lequel elle est née et a vécu la majeure partie de sa vie, bien que la citoyenneté et le sentiment d'appartenance lui aient été refusés. Elle a appelé à la création d'outils et au renforcement des capacités afin de soutenir l'identification et la résolution de l'apatridie par les autorités et les prestataires de services.

I. Mise en œuvre des principes régissant l'acquisition et la privation de la nationalité et des critères connexes - Le rôle des juges et des autorités nationales

*« Parce que mes parents étaient apatrides, je dois en payer le prix »¹⁰
(Lynn Al-Khatib)*

28. Les experts ont souligné que les États sont compétents pour fixer les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité (généralement fondées sur des liens familiaux ou territoriaux) dans les limites établies par le droit international. Les principales limites pertinentes fixées par le droit international sont la prévention de l'apatridie, la non-discrimination, l'égalité entre hommes et femmes et le caractère non arbitraire¹¹. Toutefois, les conflits entre les lois sur la nationalité, l'absence de garanties dans la législation pour prévenir l'apatridie, la succession d'États, la discrimination et les obstacles administratifs ou juridiques à l'enregistrement des faits d'état civil peuvent conduire à l'apatridie ou à un risque d'apatridie pour les individus. Des instruments internationaux et régionaux ont été établis pour faire face à ces risques, notamment la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides (Convention de 1954), la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie (Convention de 1961) et la Convention européenne sur la nationalité de 1997 (CNE de 1997)¹². La recommandation CM/Rec(2009)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la nationalité des enfants énonce un ensemble de principes visant à réduire l'apatridie des enfants, à faciliter leur accès à une nationalité et à garantir leur droit à une nationalité.

¹⁰ Voir le [témoignage](#) de Lynn Al-Khatib.

¹¹ Voir par exemple, Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 24.3), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 2.2 et article 3), Convention relative aux droits de l'enfant (articles 2, 3, 7 et 8), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 9), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 5(d)(iii)), Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (article 18), et Déclaration universelle des droits de l'homme (article 15).

¹² Convention européenne sur la nationalité, 6 novembre 1997.

29. Il a été noté au cours des discussions que la déchéance de la nationalité semblait être en augmentation dans le monde et plus particulièrement en Europe, étant de plus en plus utilisée par les Etats comme mesure de lutte contre le terrorisme¹³ ou comme sanction pour l'acquisition frauduleuse de la nationalité.

30. Les experts ont convenu que toute décision susceptible de déchoir un individu de sa nationalité doit comporter un examen minutieux sur la question de savoir si la privation entraînerait l'apatridie. Il convient également de prêter attention au risque de discrimination, car les dispositions relatives à la déchéance sont susceptibles de s'appliquer aux communautés marginalisées/migrantes.

31. Les Principes sur la privation de la nationalité¹⁴ et les Principes directeurs n° 5 du HCR¹⁵ ont été cités parmi les outils et les orientations disponibles sur les normes internationales dans ce domaine.

32. Il a été souligné qu'il existait un risque que l'apatridie potentielle ne soit pas déterminée de manière adéquate dans les décisions de déchéance de nationalité, qu'une discrimination se produise à l'encontre des personnes naturalisées et/ou des ressortissants possédant une double nationalité, et que les règles de procédure ne soient pas respectées. Par exemple, la privation a souvent un effet immédiat, un appel n'a pas d'effet suspensif, la personne concernée n'est plus un ressortissant et se trouve souvent à l'extérieur du pays, ce qui réduit considérablement sa capacité à contester efficacement la décision, notamment en ayant accès au tribunal/aux preuves et en bénéficiant du soutien approprié d'un avocat.

33. Les experts ont souligné la nécessité d'orienter les autorités compétentes sur les procédures et les normes adéquates pour déterminer si une personne deviendrait apatride si elle était privée de sa nationalité, y compris sur les exigences applicables en matière de preuve et les garanties d'une procédure régulière.

34. Les experts ont suggéré que des orientations du Conseil de l'Europe seraient souhaitables sur la manière dont l'article 7(1)(d) de la CEN, qui permet la privation de la nationalité en raison d'un comportement gravement préjudiciable aux intérêts vitaux de l'Etat, peut être mis en œuvre par les Etats parties, en tenant compte notamment des principes de non-discrimination, *ne bis in idem* et de proportionnalité. Les questions connexes qui devraient être abordées comprennent l'examen de ces modalités de perte de la nationalité en tant que mesure préventive antiterroriste, ainsi que les actions alternatives possibles (c'est-à-dire les procédures de droit pénal, le refus des documents de voyage).

¹³ Voir Institute on Statelessness and Inclusion, "[The World's Stateless 2020 : Deprivation of Nationality](#)", (2020) ; Jules Lepoutre, "Citizenship Loss and Deprivation in the European Union (27+1)", EUI Working Paper RSCAS 2020/29, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, Global Governance Programme-392, GLOBALCIT (2020) ; Emilien Fargues, Iseult Honohan, "Revocation of Citizenship : The New Policies of Conditional Membership", EUI Working Paper RSC 2021/23, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, Global Governance Programme-438, GLOBALCIT (2021).

¹⁴ Voir Institut sur l'apatridie et l'inclusion - [Principes sur la privation de la nationalité en tant que mesure de sécurité.](#) (anglais uniquement)

¹⁵ Voir les [Principes directeurs](#) du HCR [sur l'apatridie n° 5 : Perte et privation de la nationalité en vertu des articles 5-9 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.](#) (anglais uniquement)

II. Prévenir l'apatridie des enfants et garantir des procédures adaptées aux enfants

« Certains enfants sont nés dans le pays, ne parlent rien d'autre que la langue nationale et ont vécu toute leur vie dans leur ville natale, et pourtant ils n'y ont toujours pas leur place sur le papier. »

(Lynn Al-Khatib)

35. La Convention de 1961 et la Convention européenne sur la nationalité exigent que lorsqu'un enfant né sur le territoire serait autrement apatride, il devrait acquérir la nationalité de l'Etat de naissance. La plupart des Etats européens ont adopté au moins quelques dispositions légales dans leurs législations sur la nationalité afin de prévenir l'apatridie à la naissance, notamment dans le cas des enfants trouvés et des enfants adoptés. Malgré cela, il apparaît qu'un grand nombre d'Etats européens ne disposent toujours pas de garanties adéquates dans leurs législations sur la nationalité pour prévenir l'apatridie infantile. Les garanties sont souvent partielles, les procédures et les orientations permettant d'identifier les cas d'apatridie ou de déterminer la nationalité d'un enfant font défaut, et des obstacles à l'enregistrement des naissances affectent encore certains groupes d'enfants.

36. Il a été souligné que les droits de l'enfant ne doivent pas être supplantés par d'autres considérations et que l'apatridie n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être considéré comme primordial. Des exemples ont été donnés où d'autres considérations ont pris le dessus, comme le comportement ou les choix de vie des parents, qui peuvent avoir des implications importantes pour l'enfant. Il a été réaffirmé que le droit de l'enfant à une nationalité et son intérêt supérieur doivent primer et que les demandes des enfants doivent toujours être prioritaires. En outre, l'enregistrement immédiat des naissances reste la clé de la prévention de l'apatridie.

37. Il a également été recommandé que l'apatridie infantile soit un élément à intégrer dans l'éducation aux droits de l'homme, afin de contribuer à éliminer la stigmatisation et la méconnaissance de la question, de favoriser le dialogue avec les enfants et les jeunes concernés et d'élargir la sensibilisation.

38. Pour les enfants apatrides nés sur le territoire d'un Etat, les traités internationaux pertinents donnent des normes claires sur la manière de garantir que l'enfant acquiert une nationalité. Soit le pays de naissance prévoit l'acquisition automatique de la nationalité à la naissance, soit plus tard par une acquisition qui peut être conditionnée par la résidence habituelle. Cependant, il a été observé que de nombreux Etats ne disposent toujours pas de garanties complètes dans leur législation pour s'assurer que les enfants apatrides nés sur leur territoire acquièrent une nationalité.

39. Les enfants nés dans un pays étranger qui ont migré vers un autre pays peuvent rencontrer des problèmes pour confirmer leur nationalité, surtout si leur naissance n'a pas été enregistrée. Il s'agit par exemple d'enfants dont la naissance a eu lieu en transit, en mer ou dans un camp. L'enregistrement et la certification de leur naissance peuvent avoir été compliqués ou impossibles sur le lieu de naissance (par exemple, en raison de l'incapacité

des parents à satisfaire aux exigences en matière de documentation, ou pour d'autres raisons logistiques, notamment la numérisation des systèmes d'état civil, ou le manque d'installations d'état civil dans les zones de conflit ou les camps/transit). Les conditions d'obtention d'un certificat de naissance dans l'État de résidence diffèrent beaucoup d'un pays à l'autre. Très peu d'États disposent de mécanismes/procédures clairs pour déterminer la nationalité d'un enfant à la naissance ou après (en particulier lorsque la nationalité n'est pas claire ou que l'enfant ou ses parents ne disposent pas de documents spécifiques). Cependant, certains États ont de bonnes pratiques à cet égard qui pourraient constituer une base pour des orientations sur la manière dont les États devraient assurer l'enregistrement immédiat des naissances, la délivrance de certificats de naissance et la détermination de la nationalité d'un enfant. Il a été suggéré qu'il s'agit d'un domaine dans lequel les organisations internationales telles que le HCR, le Conseil de l'Europe et les ONGI pourraient collaborer avec des experts afin de développer des conseils pratiques pour soutenir les États dans ce domaine. Cela pourrait inclure l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur les lois relatives à la nationalité étrangère, les communautés spécifiques concernées et les « arbres de décision » montrant comment le statut de nationalité des enfants de différents milieux/régions est décidé.

40. Dans le cas des enfants réfugiés, des obstacles supplémentaires pourraient survenir si l'acquisition de la nationalité du pays de naissance ou du pays de nationalité d'un parent dépendait d'un contact avec les autorités consulaires d'un pays d'origine. Il manque souvent des garanties pour s'assurer que les réfugiés ne sont pas censés contacter les autorités du pays d'origine dont ils craignent la persécution pour leurs enfants afin d'acquérir ou de confirmer leur nationalité.

41. Les enfants de « combattants étrangers » présumés, nés dans des zones de conflit ou dans des zones contrôlées par des groupes terroristes désignés, de mère ou de père étranger, risquent également d'être apatrides, lorsqu'ils sont exclus de l'enregistrement des naissances et de la délivrance de documents ou si leurs certificats de naissance ne sont pas reconnus par d'autres gouvernements en raison de leur naissance dans une zone de conflit. Les garanties visant à faciliter les processus de confirmation de leur nationalité et de délivrance de documents font généralement défaut.

42. La situation des enfants abandonnés (enfants trouvés), des enfants adoptés et des enfants de parents de même sexe et/ou des enfants nés d'une gestation pour autrui, pour lesquels les données sur leur filiation font défaut ou leur obtention peut être compliquée, a également été mentionnée. Les principes consacrés par la Recommandation 2009(13) du Comité des Ministres sur la nationalité des enfants ont été rappelés dans ce contexte, et il a été suggéré que des orientations supplémentaires pourraient être élaborées en prenant cette recommandation comme point de départ.

43. Des exemples d'obstacles à l'enregistrement des naissances ont été donnés pour les enfants de parents sans papiers appartenant à des groupes minoritaires (par exemple, les communautés roms) qui, dans certains États, ne peuvent pas être enregistrés immédiatement après la naissance en raison de règlements exigeant que les parents fournissent des documents spécifiques. L'enregistrement ne peut alors se faire qu'au terme d'une longue procédure. Il a été noté que la définition de « l'enregistrement le plus tôt possible après la

naissance » selon l'UNICEF correspondait à un délai de quelques jours, alors que les procédures ultérieures dans certains pays peuvent prendre des mois, voire des années.

44. Des obstacles similaires ont été identifiés pour d'autres groupes, notamment les réfugiés/migrants sans papiers/enfants nés en transit. Pour lever ces obstacles, il est nécessaire d'assouplir les règles relatives aux documents (ce qui a été fait dans certains pays) et de renforcer les capacités des autorités de l'état civil, notamment pour lutter contre les attitudes et les comportements discriminatoires, y compris la discrimination à l'encontre des Roms.

45. De nouveaux obstacles à l'enregistrement des naissances et à l'acquisition de la nationalité ont également été identifiés pour les enfants de familles LGBTI (« arc-en-ciel »).

46. Il a également été noté que dans certains cas, la numérisation des systèmes d'enregistrement des actes d'état civil peut également constituer un obstacle, en particulier pendant la période de transition technique. Il convient toutefois de s'inspirer des nouvelles technologies et des exemples d'autres pays et contextes où la numérisation a facilité l'enregistrement des actes d'état civil.

47. Il est nécessaire de s'assurer que des certificats de naissance sont délivrés à tous les parents/enfants nés sur le territoire d'un Etat, comme le recommande la Recommandation (2009)13 du Comité des Ministres sur la nationalité des enfants, en particulier le Principe 23 : « *Enregistrer, en vue de garantir le droit de l'enfant à une nationalité, la naissance de tout enfant né sur leur territoire, même si les parents sont des étrangers en situation d'immigration irrégulière ou s'ils sont inconnus. L'enregistrement des naissances devrait être gratuit et se faire dès que possible, même si le délai à respecter pour la déclaration a déjà expiré.* » Les États membres devraient être encouragés à mettre en œuvre ce principe. En outre, il est souhaitable d'examiner s'il est nécessaire d'élaborer d'autres orientations sur cette question.

48. En outre, il a également été suggéré d'élaborer des orientations sur les conditions dans lesquelles un acte de naissance doit être délivré à une personne née à l'étranger sans avoir d'acte de naissance mais vivant dans un Etat membre du Conseil de l'Europe. Ces orientations peuvent s'inspirer des bonnes pratiques en vigueur dans plusieurs Etats membres.

49. La garantie de procédures adaptées aux enfants, tant dans les procédures de détermination de l'apatridie que dans celles d'acquisition de la nationalité, a été soulignée. Selon le REM inform 2020, aucun Etat membre de l'UE ne dispose de procédures de détermination de l'apatridie adaptées aux enfants, en particulier aux enfants nés en exil ou aux enfants apatrides arrivant sur le territoire des Etats membres de l'UE et aux enfants non accompagnés. Dans la plupart des cas, la charge de la preuve incombe au demandeur. Certains experts ont noté dans ce contexte l'importance d'une justice adaptée aux enfants et la nécessité d'éviter les retards excessifs, comme le prévoient les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.¹⁶

¹⁶ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), adoptées le 17 novembre 2010.

ACTIONS RECOMMANDÉES PAR LES EXPERTS

*« Le mot apatride est associé à de nombreuses expressions commençant par « sans ». Lorsque vous êtes apatride, vous vous sentez sans valeur, sans avenir, sans visage, sans pouvoir, sans espoir, sans racines, sans horizon. Vous êtes sur un bateau de sauvetage entouré d'eau, en route vers nulle part. La seule chose que vous avez, c'est le rêve qu'un jour vous pourriez appeler la rive votre maison. »
(Lynn Al-Khatib)*

50. Au cours de la réunion technique, les actions suivantes ont été suggérées :
- i. Les conférences intergouvernementales se sont avérées être des moyens précieux pour encourager les Etats à adhérer et à mettre en œuvre les quatre traités pertinents sur la protection des apatrides et la prévention et la réduction de l'apatridie. Ces événements ont été jugés importants pour aider à évaluer les progrès réalisés et pour faciliter l'apprentissage par les pairs. Un forum/processus devrait être établi pour faciliter le partage permanent d'informations et de soutien (par exemple, la fourniture de projets de loi ou d'autres formes d'assistance technique) afin d'aider les Etats membres à s'acquitter de leurs obligations en vertu des conventions pertinentes.
 - ii. Des réunions techniques d'experts sur la nationalité devraient être organisées pour échanger des informations et des bonnes pratiques, en se concentrant sur des groupes spécifiques de migrants et de réfugiés apatrides/à risque et leurs enfants, et en tenant compte de régions géographiques spécifiques. Les Etats et les autres experts concernés peuvent utilement partager les informations sur les pays d'origine et leurs expériences en matière d'application des règles visant à prévenir l'apatridie dans de tels cas. L'objectif de ces réunions devrait être d'élaborer des orientations pratiques sur la manière de traiter concrètement ces cas, notamment en consultation avec la société civile et les autres experts concernés.
 - iii. Il est essentiel de former les autorités nationales (en particulier les agents chargés des dossiers de déterminer l'apatridie/asile, mais aussi les autres personnes en contact avec les apatrides, par exemple les agents de l'état civil et les agents chargés de l'examen des demandes d'asile) et les autres parties prenantes (par exemple les conseillers juridiques des personnes potentiellement apatrides). Le matériel pour ces formations pourrait être préparé par les experts participant aux réunions techniques, et/ou intégré dans d'autres programmes de formation du Conseil de l'Europe ou du HCR (par exemple, développer un module dans le cadre du programme de formation HELP du CdE).
 - iv. Une attention particulière devrait être accordée aux apatrides *in situ* et aux personnes risquant d'être apatrides. Si ces personnes ont été traitées par le passé comme des nationaux, la protection des attentes légitimes devrait faciliter leur accès à la nationalité. Sinon, des stratégies devraient être développées et

comparées pour leur donner accès à la nationalité de leur pays de naissance et de résidence habituelle afin d'éviter que l'apatridie ne soit transmise aux générations suivantes. Dans de nombreux pays européens, cela est particulièrement important pour les Roms, les Sinté, les gens du voyage (et d'autres minorités nationales). En outre, en ce qui concerne ces questions, une réunion d'experts devrait être organisée pour développer des conseils sur la manière de traiter ce type de cas.

- v. Il a été jugé nécessaire d'élaborer des orientations supplémentaires concernant l'enregistrement des naissances, en tenant compte de la distinction à faire entre l'enregistrement des naissances des personnes nées dans le pays et celles nées à l'étranger.
 - Pour les personnes nées dans le pays - les Etats membres devraient être encouragés à mettre en œuvre les principes consacrés par la Recommandation 2009(13) du Comité des Ministres sur la nationalité des enfants (en particulier le principe 23), et les Etats devraient être consultés pour savoir s'il convient de développer d'autres orientations sur cette question.
 - Pour les personnes nées à l'étranger sans avoir d'acte de naissance mais vivant dans un Etat membre du Conseil de l'Europe, des orientations devraient être élaborées pour établir dans quelles circonstances l'Etat de résidence doit délivrer un acte de naissance. Plusieurs Etats ont des règles à ce sujet, et les échanges d'expériences pourraient être partagés avec d'autres Etats membres.
- vi. La nécessité de revoir les pratiques et d'élaborer des orientations concernant la privation de la nationalité à des fins de sécurité nationale devrait également être étudiée, en particulier à la lumière de la jurisprudence récente des tribunaux internationaux.
- vii. Enfin, les experts ont convenu qu'il était nécessaire d'améliorer les données et les statistiques sur les populations apatrides/les personnes de nationalité indéterminée afin d'informer les politiques visant à éliminer l'apatridie, grâce aux efforts conjoints des organisations concernées.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE 24 septembre 2021

51. La Conférence internationale organisée le 24 septembre 2021 a servi de plateforme pour échanger des bonnes pratiques et des expériences, notamment dans le domaine de l'identification et de la protection des apatrides, de la prévention et de la réduction du risque

d'apatridie en Europe, et de la prévention et de la réduction de l'apatridie des enfants, ainsi que d'autres sujets connexes. Les participants étaient invités à :

- Faire le point sur les avancées en matière de lutte contre l'apatridie en Europe et sur les défis qui subsistent, et à définir des actions et des engagements concrets que les États membres devraient mettre en œuvre, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des conventions internationales pertinentes visant à lutter contre l'apatridie en Europe ;
- Avoir une discussion éclairée sur les bonnes pratiques et les approches politiques dans ce domaine en vue de soutenir et de promouvoir la mise en œuvre ou la ratification de la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166), de la Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États (STCE n° 200), de la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides (1954) et de la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie (1961) ;
- Renforcer la coopération et le dialogue entre les États membres et les organisations participantes sur les questions d'apatridie en Europe ;
- Faire progresser les objectifs de la campagne #IBelong du HCR pour mettre fin à l'apatridie d'ici à 2024 et à contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030 et de l'ODD 16.9 – « Une identité juridique pour tous ».

52. La conférence a été ouverte par M. l'Ambassadeur Drahoslav Štefánek, Représentant spécial du Secrétaire général du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés, et Mme Gillian Triggs, Haut-Commissaire assistante chargée de la protection (AHC-P) du HCR, qui ont souhaité la bienvenue aux participants.

53. Dans son discours d'ouverture, M. l'Ambassadeur Drahoslav Štefánek, a informé les participants sur le nouveau Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025), adopté par le Comité des ministres le 5 mai 2021, qui définit les personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile comme : « *les personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation et qui sont en droit de faire appel à l'obligation des États de fournir une protection et une assistance spéciales* ». En tant que tels, les apatrides sont particulièrement vulnérables et sont soumis à l'obligation des États de leur fournir une protection et une assistance spéciales. Il a souligné à cet égard que le plan d'action prévoit l'élaboration de conseils pratiques pour remédier aux vulnérabilités tout au long des procédures d'asile et de migration, y compris les conditions d'accueil, et une référence explicite à la nécessité de garantir l'accès au droit et à la justice pour les personnes vulnérables dans le contexte de la migration et de l'asile.

54. Mme Gillian Triggs a souligné que le fait de veiller à ce que toute personne ait une nationalité contribue à la cohésion et à l'intégration sociales et permet aux sociétés de tirer parti des capacités et des talents de tous leurs membres. Cela crée donc des sociétés inclusives, favorisant la prospérité des individus et des pays. Elle a rappelé que l'apatridie constitue un défi pour le développement social et économique, et c'est pour cette raison que tous les pays du monde ont décidé d'inclure l'objectif de « l'identité légale pour tous, y compris

l'enregistrement des naissances » parmi les Objectifs de développement durable qu'ils cherchent à atteindre d'ici 2030.

PANEL DE HAUT NIVEAU : ÉRADICHER L'APATRIDIE EN EUROPE : PROGRÈS, DÉFIS ET OPPORTUNITÉS

55. M. Joao Arsenio de Oliveira, président du Comité européen de coopération juridique du Conseil de l'Europe, s'est entretenu avec Mme Gillian Triggs, Haut-Commissaire assistante chargée de la protection (AHC-P), HCR ; M. Christophe Poirel, directeur des droits de l'homme, Conseil de l'Europe ; M. Chris Nash, directeur du Réseau européen sur l'apatridie (ENS) et Mme Christiana Bukalo, apatride et fondatrice de [Statefree e.V.](#)

56. Mme Christina Bukalo¹⁷ a souligné que pour résoudre et améliorer la situation des apatrides, les représentants internationaux ou nationaux et les autres parties prenantes doivent être en contact direct avec les apatrides. Elle a souligné qu'il y a toujours un fossé entre la théorie et la réalité, et cela ne peut être compris qu'en écoutant ceux qui vivent ces difficultés dans le but d'identifier comment les représentants internationaux ou nationaux pourraient mieux soutenir ces personnes vulnérables. Elle a souligné que : « *C'est une chose qu'on ne m'ait pas donné de nationalité, mais ce n'est pas acceptable, qu'on ne m'ait même pas donné les informations dont j'aurais besoin pour au moins faire face à cette situation* ».

57. Mme Gillian Triggs a souligné qu'avec des efforts concertés et une volonté politique, l'apatridie pouvait être résolue et éliminée. Elle a souligné que des améliorations significatives dans la lutte contre l'apatridie en Europe ont été réalisées au cours des dernières années. Néanmoins, d'importantes lacunes subsistent en Europe, notamment dans le domaine de l'identification et de la protection des apatrides et dans la lutte contre l'apatridie infantile. Elle a souligné que la seule façon de résoudre le problème de l'apatridie est que les apatrides acquièrent une nationalité. Dans l'intervalle, elle a encouragé les Etats à introduire des procédures de détermination de l'apatridie là où elles n'existent pas encore et à veiller à ce que toute personne reconnue comme apatride bénéficie des droits auxquels elle a droit en vertu de la Convention de 1954 jusqu'à ce qu'elle acquière une nationalité.

58. M. Chris Nash a souligné l'importance de l'identification et de la protection des apatrides, notamment à la lumière de la pandémie de COVID-19. « *Vous ne pouvez pas résoudre le problème si vous ne le voyez pas* » a-t-il rappelé. En raison de l'absence de cadres juridiques permettant d'identifier et de résoudre les problèmes d'apatridie, la jouissance du droit à la santé par les apatrides varie considérablement d'un pays à l'autre et de nombreux obstacles sont rencontrés. A ce jour, les apatrides restent largement invisibles dans les réponses apportées aux niveaux national, régional et mondial. La COVID-19 a exacerbé la discrimination préexistante, l'exclusion sociale et les privations dont souffrent de nombreux apatrides en Europe. Les déterminants sociaux, structurels et environnementaux de la santé se sont aggravés, notamment le racisme et la xénophobie, les conditions de vie médiocres et encombrées, le manque d'assainissement et d'hygiène, la mauvaise santé chronique (mentale et physique), la surreprésentation sur le marché du travail informel et le manque d'accès aux

¹⁷ Voir le [témoignage](#) de Christiana Bukalo.

soins de santé et à la sécurité sociale. Pendant la pandémie, de nombreux apatrides ont perdu leurs sources de revenus, ont dû travailler alors qu'ils étaient malades et sans protection adéquate, n'ont pas pu accéder aux aides publiques et aux soins de santé, et l'éducation des enfants a été perturbée.

59. M. Christophe Poirel a rappelé qu'il appartient aux Etats membres du Conseil de l'Europe de garantir à toute personne se trouvant sur leur territoire les droits fondamentaux prévus par la Convention européenne des droits de l'homme. Cela implique notamment le droit d'être traité avec respect et dignité et sur un pied d'égalité. Il attire l'attention sur le fait que, bien que la Convention européenne des droits de l'homme ne mentionne pas expressément un droit à la nationalité, la Cour européenne accorde une attention particulière à cette question dans le cadre de l'article 8 de la CEDH sur le droit au respect de la vie privée et familiale. Le Comité européen des droits sociaux, dans son observation interprétative sur les droits des apatrides en vertu de la Charte sociale européenne¹⁸, a souligné que la protection des apatrides offerte par la Charte va au-delà de la sécurité sociale et de l'assistance sociale et médicale, et englobe également les autres droits sociaux mentionnés dans la Convention des Nations unies de 1954, tels que l'accès à un tribunal et à l'éducation. Enfin, il a réitéré la disponibilité du Conseil de l'Europe à soutenir ses Etats membres pour établir ou, le cas échéant, améliorer le fonctionnement des procédures de détermination de l'apatridie, renforcer la protection de ces personnes et leur permettre d'accéder à leurs droits, y compris le droit d'acquérir une nationalité, en particulier pour les enfants.

60. Au cours de la discussion plénière, les participants ont souligné l'importance de partager les initiatives et les pratiques réussies, comme par exemple le développement récent en République islamique d'Iran avec sa nouvelle législation permettant aux femmes de transmettre leur nationalité. Ils ont également souligné l'importance de sensibiliser les décideurs et la société civile (à une plus grande échelle) à la contribution des apatrides (tels que les Roms) à la société afin de s'attaquer au problème croissant de la radicalisation dans les domaines politique, économique, culturel et social.

SESSION 1 - RATIFICATION, MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION DES CONVENTIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES SUR L'APATRIDIE – LE RÔLE DES ÉTATS

61. M. Boriss Cilevičs, député et président de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), a rappelé le droit de l'homme à une nationalité en vertu de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose explicitement que « Tout individu a droit à une nationalité ». En outre, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques souligne spécifiquement ce droit en ce qui concerne les enfants : « Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité ». De même, les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant réitèrent ce droit et ajoutent « le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité ». Il a souligné la responsabilité des Etats dans la mise en œuvre de ce droit en adoptant une législation nationale appropriée et a rappelé les différents instruments juridiques adoptés dans ce domaine (voir paragraphes ci-dessous). Bien qu'il ait déploré l'absence de

¹⁸ Voir Conclusions 2013, Déclaration d'interprétation sur les droits des apatrides.

mécanismes spécifiques de plaintes individuelles, il a souligné le rôle croissant et important de la Cour européenne des droits de l'homme et de plusieurs de ses jurisprudences¹⁹ qui reflètent des problèmes pratiques majeurs pour l'éradication de l'apatridie et offrent certaines interprétations des principes de base.

62. Au cours de la discussion, plusieurs Etats membres ont fait part de développements législatifs récents (Bulgarie, Macédoine du Nord) visant à harmoniser et à rapprocher leur législation de la convention européenne, ainsi que de réalisations visant à identifier les apatrides ou à réduire les périodes d'attente dans le cadre des procédures existantes (Danemark, Royaume-Uni). La Suède a expliqué les travaux qu'elle mène afin de lever ses réserves à la Convention de 1954.

Normes et orientations des Nations Unies dans le domaine de l'apatridie et du droit de la nationalité

63. La [Convention de 1954 relative au statut des apatrides](#) contient deux articles relatifs au droit général de la nationalité. La plupart des autres articles sont relatifs aux droits et obligations des apatrides. L'article 1 définit l'apatride : « *Aux fins de la présente Convention, le terme « apatride » désigne une personne qui n'est pas considérée comme un ressortissant par un État selon l'application de sa législation* ». Cette définition importante est également pertinente pour l'interprétation du terme « apatride » dans d'autres conventions internationales. Elle est acceptée en tant que droit international coutumier (voir le Manuel du HCR, paragraphes 13-17). L'article 32 de la Convention de 1954 oblige à faciliter la naturalisation des apatrides. Les Etats contractants doivent faire tout leur possible pour accélérer les procédures de naturalisation et réduire autant que possible les charges et les coûts de ces procédures.

64. 96 Etats sont parties à la Convention de 1954. Parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe, les 38 Etats suivants ont adhéré à cette convention : Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni. Andorre, Chypre, l'Estonie, la Géorgie, la Pologne et Saint-Marin n'ont pas encore adhéré à ce traité.

65. Aucun Etat membre du Conseil de l'Europe n'a émis de réserve concernant l'article 1 ou 32. Toutefois, un Etat membre s'est réservé le droit de ne pas appliquer la convention aux apatrides qui possédaient auparavant une nationalité ennemie.

¹⁹ *Kurić et autres c. Slovaquie*, no [26828/06](#), 13 juillet 2010; *Kaftailova c. Lettonie*, no. [59643/00](#), 22 juin 2006 ; *Shevanova c. Lettonie*, no. [58822/00](#), 15 juin 2006 ; *Sisojeva et autres c. Lettonie*, no [60654/00](#), 16 juin 2005 ; *Genovese c. Malte*, n°. [53124/09](#), 11 octobre 2011 ; *Menesson c. France*, no [65192/11](#), CEDH 2014 (extraits) ; *Labassee c. France*, no [65941/11](#), 26 juin 2014 ; *K2 c. Royaume-Uni*, no [42387/13](#), 9 mars 2017.

66. Le HCR a fourni des conseils sur l'interprétation et la mise en œuvre pratique de la Convention de 1954 en publiant le [Manuel du HCR sur la protection des apatrides](#). Les paragraphes 7-56 traitent du concept d'apatridie, les paragraphes 57-122 élaborent les procédures de détermination de l'apatridie qui devraient être en place selon le HCR comme une obligation implicite découlant de ce traité.

67. La [Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie](#) est entièrement consacrée au droit des personnes autrement apatrides d'acquérir la nationalité d'un parent, respectivement le droit d'acquérir la nationalité du pays de naissance (articles 1-4) et les restrictions des règles sur la perte de la nationalité si cela entraîne l'apatridie (articles 5-9). Ce n'est que dans des situations très limitées que la convention permet aux États de priver une personne de sa nationalité, même si cela entraîne l'apatridie.

68. 77 États sont parties à la Convention de 1961. Parmi les États membres du Conseil de l'Europe, les 34 États suivants ont adhéré à cette convention : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, République de Moldova, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni. Andorre, Chypre, l'Estonie, la France, la Grèce, la Lituanie, Malte, la Pologne, Saint-Marin, la Slovaquie et la Suisse n'ont pas encore adhéré à ce traité.

69. Sept des États membres du Conseil de l'Europe ont fait, conformément à l'article 8, paragraphe 3, une déclaration visant à conserver le droit de priver une personne de sa nationalité en raison d'un comportement gravement préjudiciable aux intérêts vitaux de l'État, même si cela entraîne l'apatridie.

70. À la demande du Réseau européen des migrations, cinq États membres de l'Union européenne ont indiqué pourquoi ils n'avaient pas l'intention d'adhérer à la Convention de 1961²⁰.

- L'Estonie a souligné que sa loi sur la citoyenneté est partiellement en conflit avec la Convention.²¹
- La France souhaite toujours conserver la possibilité de retirer la nationalité française si cela est jugé nécessaire.²²
- Malte a estimé que la législation maltaise intègre déjà certaines des principales dispositions de la convention de 1961; toutefois, une décision sur l'adhésion, fondée sur un examen complet de l'impact de la convention, doit encore être prise.

²⁰ Voir EMN Inform 2020, l'[apatridie dans l'Union européenne](#) (anglais uniquement)

²¹ L'Estonie considère que la loi estonienne sur la citoyenneté est fondée sur le principe du *ius sanguinis* et que la convention prévoit d'accorder la citoyenneté à une personne née sur son territoire qui serait autrement apatride (*ius solis*). Toutefois, selon le HCR, la convention de 1961 ne prescrit pas le mode d'acquisition que les États parties doivent adopter.

²² La France a cherché dans un premier temps à conserver la possibilité de retirer la nationalité française si cela était jugé nécessaire. La loi du 16 mars 1998 sur la nationalité comporte une disposition qui interdit toute décision de déchéance de la nationalité si celle-ci implique que la personne devienne apatride.

- La Pologne a estimé que l'adhésion placerait les apatrides dans une position privilégiée par rapport aux étrangers résidant déjà légalement en Pologne.
- La Slovénie émet des réserves quant à l'application de l'article 12 de la Convention de 1961 par rapport à l'article 1. Toutefois, sa législation actuelle contient la plupart des dispositions de la Convention et prévoit, dans certaines circonstances, des conditions plus faciles pour l'acquisition de la citoyenneté.

71. Le HCR a publié des directives sur l'interprétation et la mise en œuvre pratique de la Convention de 1961 par le biais des [Principes directeurs du HCR sur l'apatridie n° 4](#) - Garantir le droit de tout enfant à acquérir une nationalité en vertu des articles 1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et des [Principes directeurs du HCR sur l'apatridie n° 5](#) - Perte et privation de la nationalité en vertu des articles 5 à 9 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (anglais uniquement) .

Normes et orientations du Conseil de l'Europe dans le domaine du droit de la nationalité

72. La [Convention européenne sur la nationalité de 1997](#) fournit des règles claires concernant l'acquisition et la perte de la nationalité (avec une attention particulière à la réduction des cas d'apatridie), y compris des règles sur les procédures. Elle contient également des règles sur les obligations de service militaire des personnes ayant plusieurs nationalités. *Le rapport explicatif* détaillé de la Convention européenne (composé de 148 paragraphes) est une source utile d'interprétation des obligations découlant de cette convention. En ce qui concerne la prévention et la réduction de l'apatridie, les rédacteurs de la convention se sont inspirés de la Convention de 1961, notamment en ce qui concerne les règles acceptables en matière de perte de nationalité. Cependant, contrairement à la Convention de 1961, la Convention européenne accepte exclusivement la perte de la nationalité avec l'apatridie comme conséquence en cas d'acquisition de cette nationalité au moyen d'un comportement frauduleux, de fausses informations ou de la dissimulation de tout fait pertinent imputable au demandeur. En ce qui concerne le droit d'acquérir la nationalité du pays de naissance par un enfant autrement apatride, la Convention européenne permet aux Etats d'exiger une période de résidence légale et habituelle, alors que la Convention de 1961 permet aux Etats d'exiger uniquement la résidence habituelle pendant la période pertinente, ce qui est plus favorable.

73. Seuls 21 Etats membres du Conseil de l'Europe ont adhéré à cette convention : Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Finlande, Allemagne, Hongrie, Islande, Luxembourg, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Suède et Ukraine. 7 Etats membres (Croatie, France, Grèce, Italie, Lettonie, Malte, Pologne) ont signé la Convention européenne sur la nationalité. Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, Chypre, l'Estonie, la Géorgie, l'Irlande, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Saint-Marin, la Serbie, la Slovénie, l'Espagne, la Suisse, la Turquie et le Royaume-Uni ne l'ont ni ratifiée ni signée.

74. Plusieurs Etats membres ont fait, lors de leur adhésion, une déclaration relative aux éventuelles obligations militaires des ressortissants multiples (Albanie, Bosnie-Herzégovine,

Bulgarie, République tchèque, Danemark, Finlande, Hongrie, Moldavie, Macédoine du Nord, Norvège, Roumanie, Slovaquie, Suède et Ukraine). En outre, 11 Etats ont émis des réserves sur des dispositions spécifiques du droit de la nationalité ou ont fait des déclarations interprétatives :

- L'Autriche a émis plusieurs réserves aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 (les principaux articles sur l'acquisition et la perte de la nationalité).
- La Bulgarie a émis des réserves sur les articles 11 et 12 (les décisions relatives à la nationalité des personnes doivent être motivées par écrit et peuvent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire), sur l'article 16 (la renonciation ou la perte d'une autre nationalité ne doit pas être une condition d'acquisition ou de conservation de la nationalité de l'État lorsque cette renonciation ou perte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée) et sur l'article 17 (droits et devoirs des ressortissants multiples).
- Le Danemark a fait une réserve à l'article 12 (sur le contrôle administratif ou judiciaire) parce que la naturalisation se fait - conformément à la constitution danoise - par un acte du parlement.
- L'Allemagne a émis des réserves détaillées sur les dispositions des articles 7 et 8 relatives aux pertes.
- La Hongrie a émis des réserves sur les articles 11 et 12.
- Le Monténégro a émis une réserve sur l'article 16.
- La Macédoine du Nord a stipulé de se réserver le droit d'exiger une période de résidence de quinze (15) ans comme condition de naturalisation au lieu de la période maximale de dix (10) ans mentionnée à l'article 6.
- La Roumanie a émis des réserves sur les articles 6 et 8 concernant les conditions de naturalisation et les conditions de renonciation.
- Les Pays-Bas ont fait une déclaration interprétative sur la relation entre l'article 7, paragraphe 2, et l'article 8 concernant la perte de la nationalité par un mineur en raison de la renonciation du parent à la nationalité.
- L'Ukraine a fait une déclaration interprétative sur l'article 8 (renonciation).

75. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté deux recommandations qui fournissent des orientations supplémentaires sur les règles concernant l'acquisition et la perte de la nationalité : la [Recommandation n° R \(99\)18 sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie](#) et la [Recommandation 2009\(13\) sur la nationalité des enfants](#).

76. La [Convention du Conseil de l'Europe de 2006 sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats](#) s'appuie sur les dispositions du chapitre VI de la Convention européenne sur la nationalité en élaborant des règles plus détaillées en vue de prévenir les cas d'apatridie dans le contexte de la succession d'Etats. Elle ne traite de la succession d'Etats que lorsque l'apatridie est un problème et laisse de côté des questions sensibles comme le droit d'opter pour la nationalité la plus appropriée. Cette convention européenne était également accompagnée d'un rapport explicatif détaillé (69 paragraphes).

77. Seuls 7 Etats membres du Conseil de l'Europe ont adhéré à cette convention : Autriche, Hongrie, Luxembourg, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas et Norvège. En outre, ce traité a été signé par l'Allemagne et l'Ukraine. Aucune réserve ou déclaration n'a été faite.

SESSION 2 - UNIR LES FORCES POUR ÉRADICUER L'APATRIDIE EN EUROPE

78. Mme Melanie Khanna, Chef de la Section apatridie, Division de la protection internationale, HCR, a souligné la nécessité de construire des partenariats plus solides entre les Etats membres, les organisations internationales et régionales, les ONG et la société civile pour traiter les questions d'apatridie. Elle a souligné que la coopération est essentielle au niveau politique général et qu'elle est une condition préalable pour surmonter les obstacles administratifs existants lorsque les autorités impliquées dans l'acquisition ou le retrait de la citoyenneté doivent se coordonner au-delà des frontières nationales pour éviter des situations qui, autrement, donneraient lieu à l'apatridie.

79. M. Christoph Kamp, directeur du Bureau du Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, a appelé la collaboration positive entre le HCR et le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, qui a conduit à la publication du « [Handbook on Statelessness in the OSCE Area : International Standards and Good Practices](#) » (*anglais uniquement*) en 2017. Les bonnes pratiques présentées dans le manuel montrent comment la coopération entre les États, les organisations internationales et les partenaires de la société civile peut soutenir l'identification de solutions durables à l'apatridie dans les États membres de l'OSCE.

80. M. Adolfo Sommarribas, expert senior en migration légale au Réseau Européen des Migrations, a présenté la [Plateforme du REM](#) (*anglais uniquement*) dont les objectifs principaux sont de déterminer l'état des lieux de l'apatridie dans l'Union européenne et de faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques dans ce domaine. La plateforme collecte et analyse les informations sur l'apatridie via le système de requête ad hoc du REM ; organise des formations pertinentes sur l'apatridie à l'attention des fonctionnaires de l'Etat et coordonne avec les ONG et les organisations internationales.

81. Le travail des réseaux de la société civile, tels que le Réseau européen sur l'apatridie (ENS), le Conseil de l'Europe et le HCR, a été souligné en matière de plaidoyer et de partage des données. À cet égard, le [Statelessness index](#) de l'ENS a été un exemple explicite de la manière dont les acteurs de la société civile peuvent offrir des outils et des ressources pour renforcer la sensibilisation et la collaboration internationale.

82. La coopération positive avec des ONG, telles que Right to Protection (R2P) en Ukraine et l'Institute on Statelessness and Inclusion (ISI) dans leur travail respectif de défense des droits des communautés apatrides, a été saluée. Les ONG comme l'ISI et R2P, par leurs rapports, la tenue de bases de données sur les populations apatrides et la fourniture de conseils juridiques aux apatrides, constituent une composante essentielle de la réponse de la société civile.

83. Mme Christiana Bukalo a souligné l'importance du renforcement des capacités et a appelé tous les acteurs à unir leurs forces avec les apatrides, indiquant en outre que l'éducation des apatrides sur leurs droits ne doit pas être sous-estimée : « *Il y a des apatrides qui souhaitent vraiment s'impliquer et contribuer aux solutions qui sont élaborées* ».

CONCLUSION

84. Au cours de la réunion technique d'experts et de la conférence internationale, de hauts représentants des gouvernements des États membres, des autorités nationales disposant d'une expertise spécifique en matière de nationalité et d'apatridie, des juges, des représentants d'organisations internationales et régionales, des organisations de la société civile et des universitaires, ainsi que des apatrides ont eu des échanges de vues fructueux sur la manière de contribuer avec succès à mettre fin à l'apatridie en Europe.

85. Plusieurs bonnes pratiques et initiatives récentes ainsi que le développement législatif dans les États membres ont été identifiés et la valeur ajoutée du partage des histoires de réussite a été soulignée comme une contribution importante pour inspirer les autres États membres et renforcer la coopération.

86. Dans cette conclusion, M. Andreas Wissner Représentant du HCR auprès des institutions européennes à Strasbourg, a souligné les progrès significatifs réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action global pour mettre fin à l'apatridie, notamment par la mise en œuvre des engagements pris lors du [segment de haut niveau sur l'apatridie](#) de 2019. Néanmoins, des défis subsistent et des efforts supplémentaires doivent être déployés en Europe pour atteindre les objectifs de la campagne [#IBelong](#) visant à mettre fin à l'apatridie d'ici 2024.

87. M. Daniele Cangemi, Chef du Département des activités normatives en matière de droits de l'homme, de justice et de coopération juridique du Conseil de l'Europe, a rappelé plusieurs questions et défis importants, à savoir :

- La **nécessité d'identifier clairement les apatrides** et les personnes à l'identité indéterminée sur le territoire des États membres et de disposer de données statistiques fiables pour éclairer les politiques dans ce domaine ;
- L'**importance de garantir un accès effectif à la justice pour les apatrides et de fournir des informations adéquates** à tous les apatrides potentiels dans une langue qu'ils comprennent, y compris un **accès effectif à l'aide juridique et à la représentation légale** ;
- La **nécessité d'adapter les procédures judiciaires et administratives**, en particulier pour les femmes, les enfants non accompagnés et les victimes de la traite ;
- La **nécessité de sensibiliser aux contributions positives des apatrides à la société**, avec une diffusion plus large auprès des décideurs et de la société ;
- L'importance de **renforcer la coopération entre les États membres en organisant des réunions techniques d'experts** sur les cas complexes de détermination de l'apatridie ;

- L'exigence d'une **formation spécifique pour les autorités nationales**, y compris les praticiens du droit, afin de garantir une meilleure compréhension juridique et une meilleure connaissance technique de l'apatridie ; et
- La nécessité de **faciliter la naturalisation des apatrides reconnus**, en particulier des enfants.

88. Mme Gillian Triggs a souligné que l'éradication de l'apatridie est réalisable et nécessite une volonté politique. M. Christophe Poirel a souligné que la résolution de l'apatridie est une « situation gagnant-gagnant » tant pour les apatrides que pour les Etats membres s'ils permettent aux apatrides de contribuer à leurs sociétés.

89. La lutte contre l'apatridie exige des efforts collectifs et une « approche globale de la société ». L'union des forces et la nécessité de construire des partenariats plus solides entre la société civile, les organisations internationales et régionales, les ONG et les Etats membres sont essentielles pour l'élimination de l'apatridie en Europe.

90. Comme le démontrent ces événements, l'implication des apatrides permet aux praticiens d'apprendre de leurs expériences. Christiana Bukalo a souligné : « *C'est une chose de compatir avec les personnes qui souffrent d'un certain désavantage, mais c'est une chose complètement différente de vivre réellement ces désavantages* ». Les consultations inclusives et les actions participatives restent une dimension importante pour aborder les lacunes politiques et les difficultés pratiques et trouver des solutions adaptées.

91. En conclusion, les représentants du Conseil de l'Europe et du HCR ont réitéré l'engagement de leurs organisations à travailler avec tous les acteurs concernés afin d'aider les Etats membres à établir ou, le cas échéant, à améliorer le fonctionnement des procédures de détermination de l'apatridie, et à renforcer la protection des droits des apatrides.

ANNEXE : Programme

Jeudi 23 septembre 2021 Réunion technique d'experts

9 h 00 – 9 h 15 OUVERTURE DE LA RÉUNION

M. João Arsénio de Oliveira, Président du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) du Conseil de l'Europe

M. Andreas Wissner, Représentant du HCR auprès des Institutions européennes à Strasbourg

9 h 15 – 12 h 00 SÉANCE 1 – Identifier et protéger les apatrides en Europe

Modératrice : Dr Laura van Waas, Co-directrice de l'Institut sur l'apatridie et l'inclusion

Orateurs : M. Raymond Santamaria, en conversation avec Mme Zainnab Makele, Associée de protection à la Représentation du HCR au Royaume-Uni

9 h 15 – 10 h 30 Etablissement et mise en œuvre des procédures de détermination de l'apatridie et des garanties procédurales, y compris l'accès à l'assistance judiciaire et l'évaluation des preuves

Échange de vues sur les lacunes, les défis, les difficultés pratiques, les solutions et les bonnes pratiques en la matière

10 h 30 – 10 h 50 Pause

10 h 50 – 12 h 00 L'accès à un titre de séjour et aux droits connexes pour les apatrides reconnus, notamment aux soins de santé et aux droits socio-économiques, tel que l'accès à l'emploi

Échange de vues sur les lacunes, les défis, les difficultés pratiques, les solutions et les bonnes pratiques en la matière

12 h 00 – 13 h 30 Pause déjeuner

13 h 30 – 16 h 30 SÉANCE 2 – Prévenir et réduire l'apatridie en Europe, y compris les éventuelles conséquences de l'apatridie des enfants

Modératrice : Mme Radha Govil, Conseillère juridique principale (Apatridie), Division de la protection internationale, HCR

Orateurs : Mme Lynn Al-Khatib, activiste anti-apatridie, en conversation avec M. Adolfo Sommaribas, expert juridique principal en matière de migration, Réseau européen des migrations, Luxembourg

13 h 30 – 15 h 00 **Mettre en œuvre les principes gouvernant l'acquisition et la privation de nationalité et les critères associés – Le rôle des juges et des autorités nationales**
Échange de vues sur les lacunes, les défis, les difficultés pratiques, les solutions et les bonnes pratiques en la matière

15 h 00 – 15 h 20 **Pause**

15 h 20 – 16 h 30 **Prévenir l'apatridie des enfants et garantir des procédures adaptées aux enfants**
Échange de vues sur les lacunes, les défis, les difficultés pratiques, les solutions et les bonnes pratiques en la matière

16 h 30 – 17 h 00 **CONCLUSIONS ET ALLOCUTIONS DE CLÔTURE**

16 h 30 – 16 h 50 **Conclusions du rapporteur général :** M. Gérard-René de Groot, professeur émérite de droit international privé et de droit comparé à l'Université de Maastricht, expert du Conseil de l'Europe en droit de la nationalité
Remarques finales des participants

16 h 50 – 17 h 00 **Allocutions de clôture**
M. João Arsénio de Oliveira, Président du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) du Conseil de l'Europe
M. Andreas Wissner, Représentant du HCR auprès des Institutions européennes à Strasbourg

17 h 00 **CLÔTURE DE LA RÉUNION**

Vendredi 24 septembre 2021

Conférence internationale

9 h 00 – 9 h 15 **OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE**

Ambassadeur Drahoslav Štefánek, Représentant spécial de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés

Mme Gillian Triggs, Haut-Commissaire Assistante chargée de la protection (AHC-P), HCR

9 h 15 – 11 h 00 **PANEL DE HAUT NIVEAU : ERADIQUER L'APATRIDIE EN EUROPE : PROGRÈS, DÉFIS ET OPPORTUNITÉS**

M. João Arsénio de Oliveira, Président du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) du Conseil de l'Europe, en conversation avec :

Mme Gillian Triggs, Haut-Commissaire Assistante chargée de la protection (AHC-P), HCR

M. Christophe Poirel, Directeur des droits de l'homme, Conseil de l'Europe

M. Chris Nash, Directeur du Réseau européen sur l'apatridie

Mme Christiana Bukalo, Allemagne, fondatrice de Statefree e.V.

10 h 30 – 10 h 45 Discussion plénière

10 h 45 – 11 h 00 Rapport sur les défis pratiques et les actions recommandées à la suite de la réunion technique d'experts (23 septembre 2021)

M. Gérard-René De Groot, professeur émérite de droit international privé et de droit comparé à l'Université de Maastricht, expert du Conseil de l'Europe en droit de la nationalité

11 h 00 – 11 h 30 Photo de famille et Pause

11 h 30 – 12 h 30 RATIFICATION, MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION DES CONVENTIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES SUR L'APATRIDIE – LE RÔLE DES ÉTATS

Orateur : *M. Boriss Cilevičs, Parlementaire, président de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)*

M. Christophe Poirel, Directeur des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, en conversation avec les représentants des États membres pour échanger les points de vue sur :

- *les progrès récents des États membres et leurs expériences ;*
- *les défis pratiques dans la mise en œuvre des Conventions et les moyens de les relever ;*
- *les difficultés juridiques pour lever les réserves aux Conventions.*

12 h 30 – 14 h 00 Pause déjeuner

14 h 00 – 15 h 00 RATIFICATION, MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION DES CONVENTIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES SUR L'APATRIDIE – LE RÔLE DES ÉTATS (suite)

15 h 00– 15 h 20 Pause

15 h 20 – 17 h 00 UNIR LES FORCES POUR ÉRADIQUER L'APATRIDIE EN EUROPE

Modératrice: *Mme Melanie Khanna, Chef de la section Apatridie, Division de la protection internationale, HCR*

Remarques introductives du modérateur, suivies d'une discussion avec des représentants d'organisations internationales, de la société civile, des apatrides, pour échanger les points de vue sur la création de partenariats plus solides à l'échelle nationale et internationale pour trouver des solutions d'élimination de l'apatridie en Europe

17 h 00 – 17 h 15 CONCLUSIONS ET ALLOCUTIONS DE CLÔTURE

M. Andreas Wissner, Représentant du HCR auprès des Institutions européennes à Strasbourg

M. Daniele Cangemi, Chef du Service des activités normatives en matière de droits de l'homme, justice et coopération juridique, Conseil de l'Europe

17 h 15

CLÔTURE DE LA CONFÉRENCE